

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MESSEMÉ**

**Séance du 19 février 2025**

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 19 février, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MESSEMÉ, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame FRANÇOIS Isabelle, le Maire.

**Etaient présents** : Isabelle FRANÇOIS, Maryvonne MAILLARD, Georges MARTIN, Jérémy GELLY, Jérôme THÉBAULT, Francis TURMEAU, Paul MAINAGE, Mathieu DEVOLDER, Antoine CORDAZ, Marc Du REAU de la GAIGNONNIÈRE

**Absents excusés** :

Olivier LECOQ donne procuration à Isabelle FRANÇOIS

**Le quorum est atteint.**

**Secrétaire de séance** : Jérémy GELLY

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation de la séance du 04 décembre 2024
- Chemins ruraux
- Artificialisation des sols – bilan triennal
- *Mutuelle santé CDG*
- Régime indemnitaire RIFSEEP
- Subventions associations
- Dépôt de déchets
- Plan Communal de sauvegarde
- Salle des fêtes
- Questions diverses
  - Tarifs loyers logements

**Séance**

**Approbation de la séance du 04 décembre 2024** : Approbation à l'unanimité.

**Chemins ruraux**

Présentation des demandes des particuliers demandant l'acquisition de chemins ruraux.  
Le Conseil demande de faire évaluer les frais de l'opération.

**Artificialisation des sols – bilan triennal. Délibération 01-2025**

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (espace NAF) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La Loi a donc fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Au minimum tous les 3 ans, un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local. L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement sur le rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Le rapport et le débat de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.

Le 1<sup>er</sup> rapport triennal doit être établi. Il a été réalisé selon les éléments de la plateforme de l'Etat « MonDiagArtif ». Il est présenté au conseil municipal pour débat et approbation.

**Aussi,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2231-1 et R. 2231-1 ;

Vu l'article 191 de loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021 complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Considérant l'enjeu de mesurer et de communiquer régulièrement sur le rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction ;

Considérant le rapport sur l'artificialisation des sols sur le territoire communal, établi sur la période 2011-2022 à l'appui de la plateforme nationale « MonDiagArtif » ;

### **L'exposé entendu, le débat est ouvert.**

Les remarques suivantes sont observées :

Le rapport établit que la consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire communal de Messemé une surface de 1,39 hectares.

L'objectif intermédiaire est la réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente, ce qui fixe un objectif de 0,7 hectares pour la commune de Messemé.

La commune a engagé la révision de sa carte communale, qui datait de 2006, et sera à approuver par le Conseil communautaire le 1<sup>er</sup> avril 2025 (reprise de la compétence « PLUI/document tenant lieu et carte communale » par la CCPL au 01/01/2025).

Les élus ont veillé à préserver le cadre de vie, le paysage et les milieux naturels du territoire ainsi qu'une délimitation des zones urbaines au plus juste et au plus près de la réalité, en comblant les dents et espaces creux à l'intérieur des enveloppes urbaines du bourg et des hameaux.

Ainsi après la révision :

- La zone U passe de 33,6 ha en 2006 à 23,5 ha soit une baisse de 43%.
- La zone UH dédié à l'activité économique évolue de 6,3 ha à 4,35 ha soit une diminution de 44,8%

Il s'agit donc de plus de 12 ha, rétrocedés à la zone N non constructible.

*Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :*

- *Prend acte du débat qui s'est tenu sur l'artificialisation des sols de la commune ;*
- *Adopte le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire, sur la période 2011-2022, joint en annexe ;*
- *Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.*

### **Protection social complémentaire – risque santé – mandat au CDG 86. Délibération 02-2025**

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La mutuelle santé intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale. Elle permet le remboursement de frais non couverts, ou partiellement couverts par la Sécurité Sociale.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne lance en 2025 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Vienne proposera une convention de participation à adhésion facultative dans le domaine de la santé pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les garanties et les tarifs obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux ou montant de participation.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

- *Décide de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Vienne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.*
- *Donne mandat au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.*
- *Autorise le Maire à effectuer tout acte en conséquence.*

### **RIFSEEP actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. Délibération 03-2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu les notes d'information des 20/04/2017 et 30/03/2018 de la Préfecture de la Vienne

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 12/02/2019

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11/02/2025

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

## **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

## B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

### • Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	700 €	7000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : secrétaire général de mairie, secrétariat, accueil, budget, comptabilité, élections, urbanisme, état civil, gestion des ressources humaines, autres missions.
- Sujétions : polyvalence, disponibilité.
- Expertise et Technicité : maîtrise des outils bureautiques, cadre réglementaire de l'environnement territorial

### • Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	500 €	5000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : secrétaire général de mairie, secrétariat, accueil, budget, comptabilité, élections, urbanisme, état civil, gestion des ressources humaines, autres missions.
- Sujétions : polyvalence, disponibilité.
- Expertise et Technicité : maîtrise des outils bureautiques, cadre réglementaire de l'environnement territorial

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent technique polyvalent	500 €	5000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Entretien de la voirie, mise en valeur des espaces verts et naturels, petits travaux d'entretien, maintenance des bâtiments, gestions des équipements municipaux.
- Sujétions : Relations avec les élus et les administrés, polyvalence, utilisation de produits chimiques, port de charge, exposition au bruit, posture.
- Expertise et Technicité : gestion des stocks, règles d'hygiène et de sécurité, permis et habilitations, compétences techniques sur les fonctions.

## C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

#### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'IFSE suivra le sort du traitement

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), l'IFSE suivra le sort du traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue durée, de congé de longue maladie et grave maladie l'IFSE sera suspendue dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt.
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement.

#### E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera annuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise.

- Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	2 380 €	2 380 €

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	1 260 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent technique polyvalent, entretien des locaux, surveillance des enfants, accompagnement à l'éducation de l'enfant, autres missions...	1260 €	1 260 €

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

L'article 4 du décret du 20 mai 2014 prévoit que le versement aux fonctionnaires du complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée lors de l'entretien professionnel. Ces deux critères étant cumulatifs, le montant du CIA est notamment lié aux appréciations formulées lors de l'entretien professionnel. Son attribution dépendant des deux critères précités, elle est donc facultative à titre individuel et son montant est compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans le paragraphe B de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).

### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité de sujétions spéciales
- L'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues
- La prime d'encadrement
- La prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture
- La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins
- La prime spécifique

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La nouvelle bonification indiciaire,
- L'indemnité de résidence
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- IHTS,
- Les astreintes,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- Les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire (loi 84-53 du 26.01.1984 – art 111.4)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

**Date d'effet :**

*La délibération du 06 /02/2019 instaurant le régime indemnitaire antérieurement est abrogée en conséquence.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *d'adopter le régime indemnitaire dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 05/03/2025.*
- *que les crédits correspondant seront inscrits au budget.*

**Subventions aux associations. Délibération 04-2025**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les différentes associations qui sont bénéficiaires d'une subvention.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,*

- *D'attribuer les subventions ci-dessous,*
- *D'inscrire les crédits au budget 2025.*

ADMR	500 €
Resto du cœur	245 €
ONaCVG	50 €
Téléthon	200 €
Sapeurs-Pompiers de Loudun	100 €
Don pour Mayotte	50 €

Nombre de votants : 11

Vote Pour : 11 – Contre : 0 – Abstention : 0

ACCA	300 €
------	-------

Monsieur TURMEAU Francis ne prend pas part au vote.

Nombre de votants : 10

Vote Pour : 10 – Contre : 0 – Abstention : 0

Les amis de Messemé	1 500 €
---------------------	---------

Madame MAILLARD Maryvonne ne prend pas part au vote.

Nombre de votants : 10

Vote Pour : 10 – Contre : 0 – Abstention : 0

## **Subventions aux associations de parents d'élèves, associations culturelles des écoles primaires et collèges, maisons familiales, campus des métiers. Délibération 05-2025**

Le Conseil Municipal a pris une délibération en date du 12 avril 2019 accordant une subvention aux collèges et maisons familiales.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les collèges et écoles primaires demandent régulièrement des subventions pour soutenir leurs activités et sorties pédagogiques.

Mme le Maire propose de prendre une délibération plus générale pour les associations de parents d'élèves, les associations culturelles des écoles primaires et collèges, les maisons familiales ou campus des métiers, pour des élèves résidants à Messemé.

*Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,*

- *D'abroger la délibération du 12 avril 2019,*
- *D'accorder une participation de 40 € par élève, sous les conditions énumérées ci-dessous,*
- *Cette subvention sera accordée à toute structure énumérée ci-dessus, pour tout élève de moins de 16 ans, résidant à Messemé, dès lors qu'une demande sera faite et sur justificatif du nom et de la classe des élèves concernés.*

## **Tarification pour le ramassage des dépôts sauvages de déchets. Délibération 06-2025**

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.541-3 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'un dépôt sauvage est un dépôt intentionnel de déchets de toute nature dans un lieu non autorisé à cet effet,

Considérant qu'il est constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les limites de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique,

Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux ont un coût pour la commune,

Considérant qu'il convient de facturer à la fois l'enlèvement des dépôts sauvages, le tri et le nettoyage aux frais du responsable lorsque celui-ci est identifié,

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer un tarif pour l'enlèvement des dépôts sauvages et, lors du constat d'une infraction, d'envoyer un courrier au contrevenant l'informant de la facturation du coût de l'enlèvement du dépôt sauvage puis le titre correspondant.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'instaurer à compter du 20 février 2025 un tarif pour l'enlèvement du dépôt sauvage selon les modalités énoncées ci-dessous :*

- *Un forfait de 300 euros,*
- *La facturation sur la base des frais réels soit 27.50 € par heure consacrée au traitement des déchets*
- *Un forfait de 50 euros pour le transport vers la déchetterie de proximité.*

## **Tarifs de la salle des fêtes 2025. Délibération 07-2025**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs de la salle des fêtes pour l'année 2025.

### **Grande salle**

	1 journée	2 journées consécutives
Habitants de Messemé	150 €	200 €
Habitants hors commune	220 €	300 €
Chauffage	20 €	30 €
Vaisselle	25 €	50 €

### **Petite salle**

	1 journée	2 journées consécutives
Habitants de Messemé	75 €	100 €
Habitants hors commune	150 €	200 €
Chauffage	20 €	30 €

### **Grande salle + petite salle**

	1 journée	2 journées consécutives
Habitants de Messemé	200 €	250 €
Habitants hors commune	350 €	400 €

Vin d'honneur : 50 €

Cautions : 1 chèque de 400 € pour la salle et 1 chèque de 100 € pour le ménage.

### Questions diverses

➤ **Décisions du Maire** : Pour information au Conseil Municipal en accord avec la délibération de délégations consenties au Maire n° 21-2021 du 31/03/2021 par le Conseil Municipal.

- N°22-2024 : Achat perceuse LOUDUN BRICOLAGE 312.45 € TTC.
- N°01-2025 : Achat barrières de sécurité logement COMAT & VALCO 695.00 € HT soit 834.00 € TTC.
- Réhabilitation du muret de l'ancienne école FRED SERVICES : 1 170.00 € HT soit 1 287.00 € TTC
- Pose d'une prise de recharge pour véhicules électriques dans les 3 logements REIGNIER Michael : 1 414.69 € HT soit 1 556.16 € TTC

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

Le Secrétaire de séance  
Jérémy GELLY



Le Maire  
Isabelle FRANÇOIS



